

N° 7654<sup>11</sup>

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

---

**PROJET DE LOI**

**modifiant la loi du 21 mars 2017  
relative aux emballages et aux déchets d'emballages**

\* \* \*

**DEUXIEME AVIS COMPLEMENTAIRE  
DE LA CHAMBRE DES METIERS**

(14.3.2022)

Par sa lettre du 2 mars 2022, Madame la Ministre de l'Environnement a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet des amendements parlementaires au projet de loi repris sous rubrique.

Le projet de loi vise à transposer en droit national la directive (UE) 2018/852 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant la directive 94/62/CE relative aux emballages et aux déchets d'emballages. Cette dernière a été transposée en droit national par la loi du 21 mars 2017 relative à la gestion des déchets, qui sera par conséquent modifiée par le projet sous avis.

La directive (UE) 2018/852 a pour objectif d'améliorer l'efficacité des ressources et de réduire l'incidence environnementale des déchets, en encourageant la prévention des déchets d'emballage ainsi que leur réemploi, permettant d'éviter la mise sur le marché de nouveaux emballages. Elle vise également à augmenter le recyclage des déchets d'emballages, afin de promouvoir la transition vers une économie circulaire. La directive encourage les Etats membres à prendre des mesures telles que des programmes nationaux, des mesures d'incitation par l'intermédiaire de régimes de responsabilité élargie des producteurs et d'autres instruments économiques pour atteindre ces objectifs.

Les deux amendements parlementaires visent à supprimer une disposition concernant le conditionnement de fruits et de légumes frais qui sera désormais reprise dans le projet de loi relative à la réduction de l'incidence de certains produits en plastique sur l'environnement (n° 7656).

L'amendement 1<sup>er</sup> précise en outre que seuls les produits à usage unique repris à l'annexe I, partie A du projet de loi relative à la réduction de l'incidence de certains produits en plastique sur l'environnement ne peuvent être fournis gratuitement dans les points de vente, et ceci seulement à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025. Le prix de ces emballages ne doit plus être dissuasif, et des réductions correspondant au coût d'emballage sont désormais possibles pour les produits pour lesquels le prix affiché comprend le coût de l'emballage.

La Chambre des Métiers se félicite de ces amendements, qui répondent aux demandes du secteur.

\*

La Chambre des Métiers n'a aucune observation particulière à formuler relativement aux amendements parlementaires au projet de loi lui soumis pour avis.

Luxembourg, le 14 mars 2022

*Pour la Chambre des Métiers*

*Le Directeur Général,*  
Tom WIRION

*Le Président,*  
Tom OBERWEIS

